



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**Avis public**

**Procédure de demande de scrutin  
référendaire**

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par la soussignée que :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE LA ZONE MX-1 ET MX-2.

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance du conseil tenue le 8 mars 2021 le conseil municipal de Municipalité de Sainte-Barbe a adopté les règlements suivants :

- a) 2003-05-41-6 lequel contient l'article 11 (1) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Interdisant les commerces et services modérés dans la zone MX-2;
- b) 2003-05-41-7 lequel contient l'article 11 (2) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Visant à ce qu'un local commercial doit occuper au moins 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée dans la zone MX-2;
- c) 2003-05-41-8 lequel contient l'article 11 (3) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 limitant la hauteur du bâtiment à deux étages dans la zone MX-2;
- d) 2003-05-41-9 lequel contient l'article 11 (4) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Réduisant de 0.70 à 0.50 le coefficient d'occupation au sol dans la zone MX-2;
- e) 2003-05-41-10 lequel contient l'article 11 (5) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Réduisant la marge avant à 3 mètres lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église dans la zone MX-2;
- f) 2003-05-41-11 lequel contient l'article 11 (6) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 limitant le nombre de logements à 4 dans un bâtiment de la zone MX-2;
- g) 2003-05-41-12 lequel contient l'article 15 du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Agrandissant les limites de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.

**CONSIDÉRANT QUE** le 9 mars 2021, la Municipalité a publié un avis informant les personnes habiles à voter de l'adoption desdits règlements et de la possibilité de renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 532 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* une majorité de personnes habiles à voter peut renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire avant le premier jour d'accessibilité au registre;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de personnes habiles à voter des zones MX-1 et MX-2 s'élève à 59;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant l'adoption desdits règlements et avant l'ouverture du registre, 34 personnes ont renoncé à la tenue d'un scrutin référendaire pour chacun des règlements précités;

**CONSIDÉRANT QUE** les règlements :

- a) 2003-05-41-6 lequel contient l'article 11 (1) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Interdisant les commerces et services modérés dans la zone MX-2;
- b) 2003-05-41-7 lequel contient l'article 11 (2) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Visant à ce qu'un local commercial doit occuper au moins 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée dans la zone MX-2;
- c) 2003-05-41-8 lequel contient l'article 11 (3) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 limitant la hauteur du bâtiment à deux étages dans la zone MX-2;
- d) 2003-05-41-9 lequel contient l'article 11 (4) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Réduisant de 0.70 à 0.50 le coefficient d'occupation au sol dans la zone MX-2;
- e) 2003-05-41-10 lequel contient l'article 11 (5) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Réduisant la marge avant à 3 mètres lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église dans la zone MX-2;
- f) 2003-05-41-11 lequel contient l'article 11 (6) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 limitant le nombre de logements à 4 dans un bâtiment de la zone MX-2;
- g) 2003-05-41-12 lequel contient l'article 15 du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Agrandissant les limites de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1;

sont par conséquent réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Les personnes habiles à voter sont avisées que les règlements précités sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter, que la directrice générale et secrétaire-trésorière en avisera le conseil à la prochaine séance du conseil conformément à l'article 532 de la *Loi sur les élections et les référendums* et que la tenue d'un registre pour la procédure d'enregistrement n'est pas requise.

Les règlements peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité <http://www.ste-barbe.com/>

Donné à Sainte-Barbe, ce 16<sup>e</sup> jour de mars 2021



Chantal Girouard,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière